

134
Sous district de Niue

27. Tarepovarii. S'étend depuis la terre de l'Indien Pihavai jusqu'à celle de l'Indien Maiaha, sur environ vingt trois brasses de longueur, et depuis jusqu'à l'arête sur environ dix brasses de longueur du côté de l'Est, et six huit brasses du côté de l'Ouest.

Mapuru v. a Paraita est la propriétaire de cette terre conformément à la décision du Conseil du district de Niue, en date du 17 Octobre 1861.

Signé: Mapuru Paraita.

Sous district de Taataroo.

28. Petahua. S'étend depuis la grande rivière (Rivoli) jusqu'à Totara terre appartenant au Tava, du côté de la montagne, sur environ cinquante sept brasses de longueur du côté qui touche aux propriétés des Indiens Maaitui et Pifare; le côté qui touche à la terre des Peise Pomare, s'étend depuis la terre du Gouvernement jusqu'à celle de Tava (Totara) sur environ trente et une brasses. La partie du côté de la mer s'étend depuis la propriété du Gouvernement jusqu'à celle de Maaitui, sur environ dix brasses, et enfin du côté de la montagne, il s'étend depuis la terre de Pomare jusqu'à celle de Pifare, sur environ trente quatre brasses.